



Arrêt

n° 155 313 du 26 octobre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine géorgiennes. Vous seriez née le 21/12/73 à Batumi où vous auriez toujours vécu. De 2000 à 2006, vous auriez partagé la vie d'un homme de confession musulmane. Vous auriez eu une fille avec lui, [L.D.], née le 17/10/01.

En 2006, vous seriez devenue membre du Mouvement National Uni (MNU). Vous auriez été engagée à plein temps comme coordinatrice au siège du parti à Batumi. Votre rôle aurait essentiellement été de faire de la propagande auprès des électeurs durant les périodes électorales.

De 2008 à 2012, tout en restant au siège du parti à Batumi, vous auriez travaillé comme adjointe du député [K.K.], le rencontrant épisodiquement. En fait, vous auriez effectué la tâche de secrétaire pour le bureau du parti comme pour [K.K.], n'ayant pas une tâche spécifique à réaliser pour ce dernier.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 19/05/14, alors que vous reveniez de votre travail et que vous étiez à une centaine de mètres de votre domicile, deux hommes seraient sortis d'une voiture et vous auraient abordée. Munis de leur carte de travail, se présentant comme des agents du Parquet, ils vous auraient demandé de les suivre car ils avaient quelques questions à vous poser. Sans crainte, vous les auriez suivis jusqu'au Parquet. Vous y auriez été accueillie dans une vaste salle par [M.P.], un procureur qui se serait mis à vous poser des questions sur [K.K.]. Il vous aurait déclaré que [K.K.] était impliqué dans des fraudes financières et vous aurait demandé si vous saviez quels biens il possédait. Vous lui auriez demandé s'il s'agissait d'un interrogatoire officiel. Il vous aurait répondu que vous seriez interrogée bientôt officiellement. Il vous aurait laissée seule. Vous auriez entendu des agents dire que vous alliez sans nul doute faire des aveux. Ces agents auraient dit qu'ils savaient que vous étiez célibataire et auraient menacé de s'en prendre à votre fille. Deux ou trois agents seraient venus auprès de vous et vous auraient sommé de signer un document sans vous en révéler la teneur, puis, vous ignorant, ils se seraient mis à discuter entre eux. Au bout d'un moment, le procureur vous aurait demandé de penser à votre frère et à votre fille. Ils vous auraient rendu la liberté en vous disant que vous deviez tout leur avouer le lendemain et qu'il vous était interdit de quitter la ville. Vous seriez revenue à pied à votre domicile où vous auriez constaté que tout était sens dessus dessous. Selon vous, les responsables de cette infraction auraient eu comme but de se saisir des documents relatifs aux prochaines élections municipales. Votre famille vous aurait rejointe. Votre frère aurait débranché le téléphone fixe et aurait retiré la carte de votre GSM. Selon lui, vous deviez quitter la Géorgie car depuis 2013, tous les membres du Mouvement National Uni (MNU) étaient, comme [K.K.], persécutés.

Le 20/05/14, votre frère vous aurait conduite à Kutaïssi d'où l'un de ses amis, prénommé [L.] vous aurait emmenée avec votre fille chez sa grand-mère, à Hvanchkara dans la région d'Ambrolaurskiy où vous seriez restée jusqu'à la fin du mois de mai. Durant ce séjour à Hvanchkara, vous auriez demandé à votre frère de contacter [K.K.] et deux jours plus tard, ce dernier vous aurait fixé un rendez-vous à Kutaïssi. Vous lui auriez rapporté vos problèmes et il vous aurait conseillé de quitter la Géorgie.

Le 02/06/14, vous auriez pris l'avion à Tbilissi pour Kiev. A Kiev, vous auriez séjourné au domicile d'une connaissance de votre père, [D.Z.]. Munie de faux passeports, vous auriez quitté l'Ukraine le 26/10/14 à bord d'un minibus conduit par un passeur. Le 28/10/14, vous seriez arrivée en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le même jour. C'est [K.K.] qui aurait payé votre voyage. En Belgique, vous auriez téléphoné à l'ami de votre frère, [L.], qui vous aurait appris que votre mère aurait reçu à plusieurs reprises la visite de membres du Parquet et que votre frère serait inquiété par l'inspection des Finances.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Remarquons tout d'abord que les documents que vous présentez, à savoir votre carte de membre du Mouvement National Uni (MNU) et votre carte d'identité, n'établissent aucunement que vous avez eu des problèmes dans votre pays. En l'absence de tout document de preuve, la crédibilité de votre récit ne repose que sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles.

Relevons que tous vos problèmes proviendraient du fait que vous auriez travaillé comme adjointe du député [K.K.], membre comme vous du Mouvement National Uni, et que des agents du Parquet de Batumi auraient fait pression sur vous un jour de mai 2014 pour que vous signiez un faux témoignage concernant ce député qui, selon les dires de ces agents du Parquet, était impliqué dans des fraudes financières. Ces agents vous auraient déclaré qu'au cas où vous n'obtempérez pas à leur injonction, vous seriez victime de graves représailles qui n'épargneraient pas votre fille.

Or, vos déclarations concernant vos activités pour Koba Khobazi, le comportement que vous dites avoir adopté après avoir été entendue au Parquet en mai 2014, le manque du moindre début de preuve du problème auquel vous affirmez être confrontée et enfin les informations en votre possession concernant la situation politique en Géorgie, nous empêchent d'accorder foi à vos propos, partant à votre crainte de persécution en cas de retour dans votre pays.

D'une part, lors de votre audition du 02/02/15, vous avez déclaré que de 2008 à 2012 vous aviez travaillé comme adjointe de [K.K.] au siège du MNU (Mouvement national uni) à Batumi. Vous avez précisé que le MNU vous avait engagé comme coordonnatrice et que cette fonction qui vous laissait beaucoup de temps libres consistait hors période électorale à faire imprimer de temps en temps des brochures, de servir d'interprète pour des Russes qui venaient porter plainte au siège du parti et, au cours des périodes électorales, à tenir une liste d'électeurs chez qui vous vous rendiez pour les inciter à voter pour le MNU (pp. 6,8). Lorsque l'officier de protection vous a demandé de préciser quelles étaient les activités que vous réserviez en tant que secrétaire adjointe à [K.K.], vous avez déclaré que vous ne faisiez rien de particulier pour lui, que du fait qu'il avait des adjoints partout vous ne l'accompagniez jamais à Tbilissi et qu'en fait vous ne le voyiez pas beaucoup, seulement lorsqu'il venait en période électorale au siège du parti à Batumi dont le patron, Kirtadze, était son ami (pp.9, 10). Il ressort nettement de vos déclarations que vous n'étiez pas la secrétaire de [K.K.], que vous ne le connaissiez pas intimement et que vous le voyiez de manière épisodique. On peut alors raisonnablement se demander pourquoi un jour de mai 2014, le Parquet de Batumi s'en serait pris à vous brutalement afin que vous signiez une fausse déposition concernant [K.K.]. Comme vous l'avez déclaré, vous ne savez rien au sujet des biens en sa possession (p.6). Quel poids ce faux témoignage dont vous ignorez la teneur aurait-il eu devant un juge ? Le parquet possède des moyens d'investigation autrement plus efficaces concernant les biens des citoyens que pour prendre le risque de s'appuyer sur un témoignage dont le contenu imposé ne pourrait qu'apparaître bancal à la justice quand elle découvrirait que le soit disant auteur n'a aucun lien particulier, qu'il soit professionnel ou d'ordre privé, avec la personne visée. A supposer les faits établis, au vu de la situation actuelle en Géorgie (cf. infra), rien ne permet d'affirmer que vous n'auriez pu trouver la protection des autorités en révélant les pressions subies à la base d'un faux témoignage.

D'autre part, la grande passivité dont vous avez fait preuve dès le surgissement du problème, votre manque d'initiative pour vous protéger, permettent de douter sérieusement de la réalité des faits invoqués. Ainsi, après être sorti du Parquet le 19/05/14, et après avoir constaté que votre domicile était sens dessus dessous, vous n'avez pas appelé la police pour faire une déposition au sujet de cette perquisition au sujet de laquelle vous formulez l'hypothèse qu'elle aurait consisté en la recherche de documents liés aux élections municipales (p.7) ; vous n'avez pas contacté le Président du bureau du Parti MNU à Batumi ni aucun membre du bureau. Sur les conseils de votre frère qui vous aurait déclaré que tous les membres du MNU étaient persécutés (p.7), vous vous seriez cachée et auriez rapidement quitté la Géorgie. Il n'est pas vraisemblable que vous vous soyez abstenue de faire part de vos problèmes auxquels vous donnez une coloration nettement politique au bureau de votre parti à Batumi où vous travailliez quotidiennement. Il n'est pas vraisemblable, face au danger, que vous n'ayez fait aucun geste, n'ayez rien entrepris (p.11) pour trouver un appui, un avis, un conseil de personnes appartenant à votre propre formation politique ou encore à un avocat et que vous soyez entrée en contact avec le seul [K.K.] après avoir quitté Batumi. Invraisemblable aussi, au vu de la situation dans votre pays (cf. infra), qu'il vous conseille de quitter le pays (p.11), s'alignant ainsi sur les déclarations de votre frère pour qui tous les membres de votre parti sont persécutés depuis 2013 (p.7). Vous devez savoir que la protection internationale prévue par la Convention de Genève et la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont subsidiaires à la protection que doivent vous octroyer vos autorités nationales et ne trouvent à s'appliquer que si l'étranger qui sollicite cette protection ne peut ou ne veut, en raison de ses craintes de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves qu'il encourt, réclamer la protection de ses autorités nationales.

En ce qui concerne le sort de [K.K.] qui est resté au pays, nous devons constater que s'il a été entendu, vraisemblablement en tant que témoin, par le service d'investigation du Ministère des Finances au sujet des activités du conseil de surveillance de la mairie de Tbilissi en avril 14, il n'a pas été inculpé et est toujours libre de ses mouvements. Le 22/01/15, il faisait partie des personnalités qui se sont rassemblées en présence de l'ambassadeur d'Ukraine en Géorgie, Vasili Tsibenko, pour honorer la mémoire d'un soldat géorgien dont le corps a été rapatrié d'Ukraine (cf. documents joints). Ceci infirme les déclarations de votre frère selon lesquelles tous les membres de votre parti seraient persécutés en Géorgie et porte atteinte à la crédibilité de votre crainte en cas de retour.

En outre, lors de votre audition au CGRA, l'officier de protection vous a demandé de faire parvenir des preuves ou début de preuves de vos problèmes en Géorgie. Tenant compte du fait que vous êtes membre du MNU depuis 2006, que vous avez travaillé au siège de ce parti à Batumi pendant des années, que vous avez été active particulièrement durant les périodes électorales, vous avez été invitée à fournir les témoignages concernant vos problèmes (pression du Parquet et perquisition illégale de votre domicile) de [K.K.], du responsable du siège de votre parti à Batumi, ou de toute autre responsable au niveau national (p.12). Vous avez rétorqué que vous n'aviez plus de contact avec votre famille depuis mai 2014 et que vous seriez disposée à contacter des membres de votre parti seulement au cas où il y aurait un changement de gouvernement dans votre pays. L'officier de protection vous a fait remarquer qu'il n'y avait pas de danger pour les personnes concernées à vous envoyer un témoignage et que ces éléments pouvaient contribuer à rétablir la crédibilité de vos dires. Or, il faut constater qu'à ce jour, vous n'avez rien fait parvenir. Nous vous rappelons cependant que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Un tel comportement est totalement incompatible avec la volonté de tout mettre en oeuvre pour appuyer votre demande d'asile.

Enfin, comme indiqué plus haut, force est de constater que selon nos informations (dont copie est versée à votre dossier administratif), il n'est pas du tout question d'une chasse aux sorcières des autorités actuelles envers tous les membres du MNU. Le « Georgian Dream » - coalition emmenée par Bidzina Ivanishvili opposée au United National Movement (UNM) qui dirigeait la Géorgie depuis la Révolution des roses en novembre 2003 – a remporté pacifiquement et régulièrement les élections législatives du 1er octobre 2012 ainsi que les élections présidentielles du 27 octobre 2013. Le nouveau pouvoir est composé notamment de personnalités expérimentées dans le domaine des droits de l'Homme : par exemple, la ministre de la Justice (Tea Tsulukiani a travaillé durant dix ans à la Cour Européenne des Droits de l'Homme), le ministre des prisons (en tant qu'ancien ombudsman des droits de l'homme, Sozar Subari a dénoncé durant des années les mauvaises conditions carcérales en Géorgie) et l'ombudsman des droits de l'Homme (Ucha Nanuashvili a longtemps dirigé le « Human Rights Center » -HRIDC- à Tbilissi). Tant le Parquet que la Police et la Direction des prisons ont fait l'objet d'une profonde réforme favorable à un meilleur respect des droits de l'Homme. Les nombreuses poursuites judiciaires engagées à l'encontre d'officiels du régime de Saakashvili (partisans de l'UNM) pour des abus commis dans l'exercice de leurs fonctions sont suivies de près par la Communauté Internationale ; à l'heure qu'il est, le monitoring dont elles font l'objet (notamment de la part du HRIDC et du TIG) n'a pas constaté de violations graves des droits de la défense.

Au vu de tout ce qui précède, nous ne pouvons pas croire en la réalité des faits que vous avez avancés pour justifier votre demande d'asile. A supposer même qu'ils soient établis – quod non – vous aviez la possibilité de demander la protection des autorités de votre pays et rien ne permet de déclarer que celle-ci vous aurait été refusée.

En conclusion, nous constatons que vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration et de précaution. Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire » et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de procéder à « des mesures d'instructions complémentaires » (requête, pages 12 et 13).

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1 La partie requérante annexe à sa requête un document inventorié comme suit : « [c]onvocation rédigé par [D.S.], procureur de la section d'instruction du Parquet d'Adjara + traduction jurée ».

4.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 13 octobre 2015, la partie requérante a fait parvenir au Conseil de nouveaux documents, à savoir une attestation présentée comme ayant été rédigée par le député K.K., accompagnée d'une traduction pour laquelle la signature de la traductrice est confirmée par un notaire géorgien.

4.3 Par courrier daté du 15 octobre 2015, la partie défenderesse a fait parvenir une *Note complémentaire* à laquelle elle annexe un document daté du 1er avril 2015 intitulé : « *COI Focus, GEORGIE « Situation politique »* ».

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse ainsi de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas de tenir sa qualité de secrétaire du député K.K. pour établie. Elle fait état en outre de la passivité du comportement de la partie requérante après l'apparition de ses problèmes et l'absence de recours à ses autorités afin d'obtenir une protection.

Enfin, il ressort de ses informations qu'il n'y pas de raison de penser que les sympathisants ou militants du Mouvement National Uni (ci-après « MNU ») pourraient rencontrer des problèmes à l'heure actuelle en Géorgie. La partie défenderesse considère par ailleurs que les documents produits par la requérante ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses propos.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.4 Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes qui en découlent.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.6 En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante allègue, en substance, que ses problèmes découlent de la circonstance qu'elle a travaillé en tant qu'adjointe du député K.K., membre comme elle du parti MNU ; que dans le courant du mois de mai 2014, des agents du Parquet de Batumi lui ont fait subir des pressions afin qu'elle signe un faux témoignage incriminant le député précité dans des fraudes financières ; et que ces faits l'ont déterminée à quitter son pays d'origine.

Au sujet de ces faits, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement le constat, porté par l'acte attaqué, que les termes dans lesquels la partie requérante relate ses activités pour le député K.K. sont d'une indigence telle qu'ils empêchent de prêter foi à la fonction de secrétaire adjointe de cette dernière et, partant, aux pressions auxquelles elle aurait été soumise en raison de ses liens professionnels particuliers avec ce député.

Il en va de même du constat portant que le simple fait d'être sympathisant ou activiste MNU n'est pas constitutif d'une crainte fondée de persécution et d'un risque réel d'atteintes graves.

Le Conseil considère que les constats qui précèdent, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, forme un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

5.7 Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.6, ni les considérations émises en ce même point.

5.7.1 Ainsi, elle fait valoir que la partie défenderesse ne remet pas en cause ses activités politiques pour le compte du MNU. Elle allègue avoir « livré des déclarations détaillées concernant les activités politiques du député ». Elle explique ensuite que la majorité des activités politiques du député K. se déroulaient à Tbilissi et soutient qu'il « est tout à fait crédible qu'elle ait travaillé personnellement pour le député K. depuis le siège du parti à Batumi » (requête, pages 5, 6 et 7).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications.

En effet, force est de constater que l'argumentation susvisée, en ce qu'elle se limite à apporter une confirmation des déclarations de la partie requérante - qui n'apportent, comme telles, aucun éclairage neuf -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, n'occulte en rien le constat – déterminant en l'espèce – qu'à propos de la proximité professionnelle que la requérante entretiendrait avec le député K., la partie requérante a tenu des propos particulièrement généraux et peu convaincants alors qu'elle déclare avoir été l'adjointe du député de 2008 à 2012 et avoir exécuté des tâches de secrétariat pour son compte, sans pour autant le côtoyer de manière régulière (dossier administratif, audition du 2 février 2015, pièce 6, pages 6 et 9). Ce constat suffit, en l'occurrence, à conclure qu'elle n'est pas parvenue à convaincre que cet aspect de son récit correspond à des faits réellement vécus.

Le Conseil juge par conséquent que les liens professionnels particuliers de la requérante avec le député K. ne sont pas établis tout comme, en conséquence, les faits – en particulier l'interrogatoire auquel elle aurait été soumise par le parquet de Batoumi en raison de ses liens avec le député – et les craintes qui en découlent.

5.7.2 Ainsi encore, la partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse de la situation des membres du MNU en Géorgie et soutient que ses déclarations « concernant les persécutions qu'elle a subies concordent avec les informations objectives déposées par la partie adverse ». Elle ajoute, à la lecture desdites informations, que les membres et sympathisants du MNU peuvent faire l'objet « d'intimidations à caractère politique » et qu'ils sont « persécutés par le gouvernement géorgien » (requête, pages 10 et 11).

A cet égard, force est tout d'abord de constater que la qualité de membre du MNU de la requérante n'est pas remise en cause en l'espèce. Ceci étant, les faits relatés par la partie requérante n'étant pas établis (voir *supra* 5.7.1), la question qui reste à trancher consiste donc à examiner si son appartenance au MNU peut, à elle seule, l'exposer à des persécutions en cas de retour en Géorgie.

Dans cette perspective, le Conseil constate, à la lecture des informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 16, *COI Focus - Géorgie - Situation politique* du 31 octobre 2013), que si les sources consultées n'excluent pas la possibilité que des cas isolés d'intimidations à caractère politique visant des activistes et des sympathisants du MNU puissent survenir – bien qu'il n'est fait état d'aucun cas en ce sens à ce jour –, il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre du MNU. Cette analyse se confirme à nouveau à la lecture des informations actualisées déposées au dossier de procédure par la partie défenderesse (dossier de procédure, pièce 10, *COI Focus - GEORGIE « Situation politique »* du 1^{er} avril 2015, et plus particulièrement les pages 44 et suivantes). De plus, il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Géorgie est telle que tout opposant politique de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance politique. Celle-ci ne produit aucun élément concret en ce sens.

En définitive, le Conseil considère que la crainte de la requérante relative à son appartenance au MNU n'est pas fondée.

5.8 Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.9 En outre, le Conseil estime que le document déposé par la requérante à l'appui de sa requête ne permet pas de rétablir la crédibilité de son récit.

Tout d'abord, la convocation de la section d'instruction du Parquet de l'Adjara, annexée à la requête, ne permet pas de conduire à une analyse différente. En effet, il s'impose de relever que la mention que le requérant est invité à se présenter en qualité de « témoin » pour « des faits d'abus de pouvoir et de fraude [indiquer les faits et la qualification] » manque passablement de précision sur les faits allégués par la requérante. Cette pièce ne peut par conséquent se voir reconnaître une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité largement défaillante de son récit.

Ensuite, s'agissant de l'attestation présentée comme ayant été rédigée par le député K.K., accompagnée d'une traduction pour laquelle la signature de la traductrice est confirmée par un notaire géorgien, le Conseil estime également que ce document ne peut se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la crédibilité du récit de la partie requérante. En effet, non seulement ce document intitulé « lettre de confirmation » n'est pas daté, mais la signature présentée comme étant celle du député K.K. ne peut nullement être identifiée. Le Conseil souligne à ce propos qu'aucun document - par exemple la copie d'une carte d'identité ou d'un passeport - n'est produit pour permettre d'identifier la signature effectuée sur ce document. Le seul fait que la traduction produite identifie cette signature comme étant celle du député K.K. ne peut suffire en l'espèce puisque le document notarié annexé à cette « lettre de confirmation » souligne expressément que « (...) la présente acte de notaire confirme seulement la signature du traducteur qu'il ne s'agit pas de vérifier l'authenticité de la traduction ». Enfin, la seule présence d'un cachet présenté comme étant celui de l'organisation « Free zone », sans autre précision ni explication, ne peut non plus suffire à identifier cette signature. Partant, le Conseil reste dans l'impossibilité d'identifier avec une précision suffisante, le véritable auteur de cette lettre.

5.10 Le Conseil souligne par ailleurs que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

5.11 Par ailleurs, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Géorgie le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Géorgie correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.12 Pour le surplus, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

5.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD